

CONVENTION D'AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE

ENTRE

La **Mairie de Trouville-sur-Mer** représentée par son maire, **Madame Sylvie de GAETANO**, dûment habilitée, par délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2025, ci-après désignée « LA VILLE »,

D'une part

Et **Monsieur/Madame** né(e) le
..... à
.....
..... ci-après désigné « LE CANDIDAT ».

Et **l'auto-école** située à
.....
représentée par Madame/Monsieur
demeurant
..... ci-après désignée « L'AUTO-ECOLE ».

D'autre part

ATTENDU QUE :

La ville de Trouville-sur-Mer souhaite aider le candidat à financer son permis de conduire dispensée par une auto-école domiciliée dans le département du Calvados en lui octroyant une aide financière à hauteur de 600 €. Cette aide permet au candidat de financer totalement la formation théorique (code) et partiellement la formation pratique (conduite).

Le montant accordé chaque année à ce dispositif est de 1 800 € et permet d'en faire bénéficier 3 candidats. Ce dispositif est encadré par la présente convention entre la ville, le candidat et les représentants légaux (si mineur) et l'auto-école.

II A ETE ARRETE CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Conditions d'obtention.

La convention a pour objet de définir les conditions d'obtention de l'aide au financement du permis de conduire de Monsieur/Madame..... :

- Être résident principal à Trouville-sur-Mer depuis au moins 1 an. Si le candidat est mineur, ces obligations s'appliquent aux responsables légaux.
- Être âgé de 17 à 25 ans,
- S'engager à poursuivre régulièrement sa formation à la conduite et à réaliser une action d'intérêt collectif de 35h au sein des services municipaux de la commune de Trouville-sur-Mer,
- Ne jamais avoir été titulaire du permis de conduire.
- Ne pas excéder les conditions financières suivantes :
 - o Pour les candidats rattachés à une famille le quotient familial ne devra pas excéder 750 euros (méthode de calcul du quotient : revenu fiscal de référence/nombre de personnes composant le foyer/12),

- Pour les candidats non rattachés à une famille ne pas excéder une rémunération mensuelle supérieure au montant du SMIC (salaire minimum de croissance) en vigueur.

Article 2 : Critères de sélection.

Le candidat exposera ses motivations devant une commission composée des élus en charge du Personnel et du service Jeunesse, d'un représentant du service Ressources Humaines et des représentants du service jeunesse (Directrice des Temps de l'enfant et Responsable du service Jeunesse).

Article 3 : Engagements du Candidat.

Le candidat s'engage à :

- S'inscrire dans une auto-école domiciliée dans le département du Calvados.
- Suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route, les thèmes de sécurité routière et participer aux examens blancs.
- Réaliser son action d'intérêt collectif de 35h au sein du service municipal en lien avec leurs disponibilités et compétences dans les 6 mois suivant l'obtention de l'aide financière.

Dans le cas où le candidat aurait obtenu son épreuve théorique (code) en « candidat libre », la formation intégrera uniquement les prestations nécessaires à l'obtention de l'épreuve pratique (conduite) du permis de conduire.

Si le jeune ne réussit pas l'épreuve théorique du permis de conduire, dans les 12 mois à compter de son inscription, l'aide financière et la convention seront annulées de plein droit sans que la commune ait à accomplir de formalités. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité ni demander à la ville ou à l'auto-école le remboursement de sa contribution.

Article 4 : Engagements de l'Auto-école.

L'auto-école s'engage à :

- Proposer une formation incluant les prestations suivantes : frais de constitution de dossier, pochette pédagogique, cours théoriques et examens blancs, présentation(s) à l'épreuve théorique du permis de conduire (le code), heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ, présentation(s) à l'épreuve pratique du permis de conduire.
- Incrire le candidat dans un délai de 3 mois à compter de la date d'attribution de l'aide financière.
- Informer par écrit, la commune, à l'appui d'un justificatif dès que le candidat a réussi l'épreuve théorique du permis de conduire. La Ville prendra alors en charge les nouvelles prestations réalisées (cours de conduite, présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire) dans la limite de la somme correspondante à l'aide financière accordée et sur la base d'une facturation établie par l'auto-école.
- Informer par écrit, la commune si la présence du candidat n'est pas assidue à la formation du permis de conduire.

Article 5 : Engagements de la Ville.

La ville s'engage à :

- Permettre au candidat de réaliser son action d'intérêt général au sein du service municipal choisi.
- Octroyer une aide financière d'un montant de 600 € au candidat. Cette aide financière sera directement versée à l'auto-école sur la base d'une facturation établie par l'auto-école.
- Prendre en charge les nouvelles prestations réalisées (cours de conduite, présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire) dans la limite de la somme correspondante à l'aide financière accordée.

Article 4 : Dénonciation de la convention.

La ville se réserve la possibilité de mettre fin à la convention en cas de défaillance ou de non-respect des engagements du candidat ou de l'auto-école. Cette résiliation se matérialisera par un courrier recommandé avec AR qui sera envoyé au candidat ou à l'auto-école.

Le candidat ou l'auto-école pourra également, à tout moment résilier la convention par courrier recommandé avec AR.

Dans le cas de résiliation prématuée de la convention par l'une ou l'autre partie, le candidat ou l'auto-école devra rembourser la Ville de l'aide financière qui aura été versée.

Fait à Trouville-sur-Mer, le

Le(a) Candidat(e)
Prénom et Nom

Le(s) Représentant(s) légal(aux)
(si le candidat est mineur)
Prénom et Nom

L'auto-école
Prénom et Nom

Madame le Maire,
Vice-Présidente de CCCCf,
Sylvie de GAETANO